



REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur, fait référence du règlement type départemental du 24-05-2019

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

Organisation et fonctionnement
Horaires, entrées et sorties des élèves

☞ horaires semaine de 4 jours

9h00-12h00 13h30-16h30 le lundi mardi jeudi vendredi

L'accueil se fait dans la cour à 8h50 et 13h20. Les enfants sont laissés au portail de l'école. Attention, les parents n'ont pas à rentrer dans l'école lors des accueils (8h50 et 13h20). S'ils ont besoin de parler à l'enseignant, ils doivent en faire la demande au portail. En l'absence de situation d'urgence, privilégiez l'utilisation du cahier de liaison.

La grille sera fermée à 9h00 et 13h30.

☞ RETARD et ABSENCE : Pour le bon fonctionnement des classes et dans l'intérêt de l'enfant, les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure. Dans la mesure du possible, les parents des élèves en retard devront les accompagner jusqu'à la porte de la classe.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. Les absences sont consignées chaque demi-journée. Les parents doivent informer immédiatement l'école de l'absence de leur enfant et en faire connaître les motifs. En cas d'absence prolongée, non signalée, le directeur contacte la famille.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois des autorisations peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

☞ SORTIE : Les élèves terminent la classe à midi. Après un temps d'habillage les enfants qui mangent à la cantine sont récupérés par les personnes encadrant la pause méridienne. Les élèves non inscrits à la cantine sortent par le portail. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe (ou une personne préalablement désignée).

☞ APC : Lundi mardi ou jeudi 8h05 8h50

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

☞ Accueil et surveillance des élèves Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Dialogue avec les familles

L'article L, 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article Le 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n ° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n ° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves.
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation
- la communication régulière du livret scolaire aux parents.
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et du comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement (en cas d'urgence ou à titre exceptionnel). Pour un sujet demandant plus de

**temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant.**

### 1.5.2 La représentation des parents

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Les heures de réunion des conseils d'école, qui se réunit 3 fois par an, sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

### Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des biens et des personnes. Le **nettoyage** des locaux est quotidien, et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux scolaires, cour comprise.

En cas de présence de poux et/ou de maladie contagieuse, la collaboration totale des familles est nécessaire. Il est indispensable de procéder au traitement adapté lorsque la présence de poux, de lentes ou autres parasites a été signalée.

**Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).**

**Sécurité** : La commission de sécurité peut être saisie par le directeur, ou sur proposition du conseil d'école. Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre.

Un élève ne peut rester seul en classe ou se déplacer seul. Il est interdit de retourner en classe en dehors des temps scolaires.

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Dans le cadre du PPMS, des exercices de sécurité ( incendie, confinement et attentat-intrusion ) sont organisés tous les ans.

**Dispositions particulières** : Aucun objet de valeur ne doit être introduit dans l'école. En cas contraire, l'école n'a aucune responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration. Le port de bijou, de boucle d'oreilles est déconseillé, en particulier pour les activités sportives. Tout objet dangereux ( tel que couteau, cutter ...) est formellement interdit.

Les ballons fournis par l'école sont autorisés pendant les heures de récréation. Le planning d'occupation du terrain est élaboré en conseil des maîtres.

Les téléphones portables sont tolérés au sein de l'école à la condition d'être dans le cartable, éteint, leur usage est interdit dans l'enceinte de l'école. Il en est de même pour les montres ou autres objets connectés. En cas d'usage au sein de l'école, ceux-ci pourront être confisqués par les enseignants pour la journée.

L'interdiction vaut aussi pour les activités se déroulant en dehors de l'enceinte scolaire: les activités sportives, les sorties scolaires, les voyages scolaires.

Une dérogation est possible si l'utilisation du téléphone est à usage pédagogique et avec accord préalable des enseignants.

Les cartes de jeux (ex: Pokémon) et les toupies sont autorisées mais, comme pour les objets de valeur, l'équipe enseignante décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les cahiers et livres seront couverts et conservés en bon état. Tout livre de l'école ou de la bibliothèque perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Les goûters sont autorisés mais doivent être une collation (fruit, quelques gâteaux. **chips, soda, Chewing gum et sucettes sont formellement interdits**) Pour les goûters d'anniversaire, veuillez en informer au préalable l'enseignant de votre enfant qui prendra la décision.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (tongs, chaussures à talon, claquettes, crocs, chaussures à roulettes ...) est interdit. Une paire de baskets peut être laissée dans un sac au porte manteau (pour les activités physiques).

### Vie scolaire

## 2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

### Les élèves

**Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

**Obligations** : Chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié à l'école, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

### Les parents

**Droits** : Des échanges et des réunions sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Les parents sont représentés au conseil d'école.

**Obligations** : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par les enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### Les enseignants

**Droits** : Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

**Obligations** : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en

toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

**Les partenaires et intervenants** Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire avec nuitée ou accompagnant pour l'aide à une activité sportive ( ex habillage- déshabillage à la piscine ...etc ) doit être préalablement vérifiée par le biais d'un imprimé adressé à la DSDEN au moins un mois avant la sortie ou l'activité.

### Les règles de vie à l'école- Justice scolaire

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donnent lieu à des mesures disciplinaires qui sont portées à la connaissance des familles. Ces mesures, punitions et sanctions, sont individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné.

Les punitions et sanctions : changement de couleur dans l'échelle de comportement inscription sur le cahier de liaison ; excuses orales ou écrites ; travail supplémentaire sous formes de petits billets distribués à l'élève et/ou fiche de réflexion ; exclusion ponctuelle dans une autre classe avec le travail à faire, privation de façon partielle et/ou graduée un élève de l'exercice d'un droit, à condition que les élèves aient la possibilité d'exercer des droits à l'école (privation d'une partie de la récréation sous la surveillance d'une adulte, privation du droit d'effectuer une responsabilité, d'avoir accès à un jeux de cour, au droit de circuler dans la classe... )

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un refus de la famille de faire réaliser la punition doit être signalé à l'inspecteur départemental.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève, peuvent conduire le maître à saisir le directeur et l'équipe éducative.

**Respect de la laïcité** : le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. Une charte de la laïcité est mise en évidence à l'école. Elle est aussi portée à la connaissance des familles.

### Usage d'internet à l'école :

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (B2i) de premier niveau. Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur. Une charte faisant référence aux textes de loi est disponible sur le site du ministère (<http://www.educnet.education.fr/chrge/charteproj.pdf>). En signant le présent règlement intérieur, les parents attestent avoir pris connaissance de la charte l'usage d'internet à l'école ci-après annexée. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte et sera amené à la signer ainsi que ses parents (ou son responsable légal) et l'enseignant.

*Annexe 1 : charte d'usage de l'internet à l'école*

*Annexe 2 : Charte de la laïcité à l'école*

*Annexe 3 : fiches de réflexion*

Il est approuvé chaque année lors du premier conseil d'école.